



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU TARN

Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi
Unité Territoriale
du Tarn

**RECEPISSE DE DECLARATION
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

(article L. 7232-1-1 du Code du Travail)

TABAGLIO Pascal

Numéro déclaratif : SAP803527316

**Le Préfet du Tarn
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services.

Vu les décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne.

Vu les articles L 7231.1 et suivants du code du travail et les articles R 7232.4 à R 7232.14 du code du travail relatifs aux services aux personnes.

Vu la décision portant subdélégation de signature au responsable de l'Unité Territoriale du Tarn, de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Midi-Pyrénées du 24 octobre 2013.

Vu la déclaration d'activités concernant les services à personne présentée par Monsieur TABAGLIO Pascal, en date du 14 août 2015,

CONSTATE

ARTICLE 1^{er}

L'entreprise ou personne morale ci-après désignée :

**Monsieur TABAGLIO Pascal
211 Chemin des Soumiayres
81370 ST SULPICE**

est déclarée sous le N° **SAP803527316**

pour la fourniture, en mode **mandataire**, des prestations de «services à la personne» suivantes, à l'exclusion de toute autre :

soutien scolaire à domicile ou cours à domicile,

Prestations relevant du bénéfice de la réduction d'impôt prévue à l'article 199 sexdecies du Code Général des Impôts.

ARTICLE 2 (article R. 7232-19 al. 4°, 5° du code du travail)

La structure déclarée s'engage à :

- exercer son activité dans le champ des services à la personne à titre exclusif ou, en cas de dispense de la condition d'activité exclusive, de tenir une comptabilité séparée relative aux prestations de services à la personne.

ARTICLE 3 (article R. 7232-21 du code du travail)

La structure déclarée s'engage à :

- produire au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel, adressés par voie électronique à l'Agence Nationale des Services à la Personne (A.N.S.P.), qui les rend accessible au préfet,
- apposer sur tous ses supports commerciaux, le logotype identifiant le secteur des services à la personne, qui est mis gratuitement à la disposition des structures par l'A.N.S.P.

ARTICLE 4 (articles R. 7232-22 et R. 7232-24 du code du travail)

L'organisme qui cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations sus mentionnées ou qui méconnaît de façon répétée, après mise en demeure restée sans effet, les obligations définies à l'article R. 7232-21 perd le bénéfice des avantages fiscaux visés à l'article L. 7233-2 du code du travail.

Si les manquements relevés justifient le retrait de l'enregistrement de la déclaration, l'organisme ne pourra procéder à une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de retrait de l'enregistrement de la déclaration.

ARTICLE 5

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra fait l'objet d'une demande de modification de la présente déclaration.

ARTICLE 6

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Tarn.

Fait à Albi, le 18 août 2015

P/Le directeur de l'unité territoriale du Tarn,
La Directrice Adjointe du travail,



Hélène SIMON